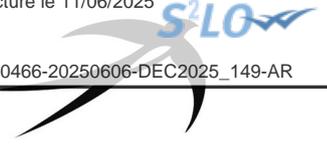


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_149

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Contrat de cession de représentation du concert des WAMPAS, de la production GOOD MORNING, dans le cadre du Grand Bal Pop (13 juillet 2025)**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu entre la Ville de Malakoff et la société de production « Good Morning – Caramba Spectacles », ayant pour objet l'organisation d'un concert du groupe Les Wampas lors du Grand Bal Pop le 13 juillet 2025.

Considérant la programmation musicale offerte aux habitants à l'occasion du Grand Bal Pop le 13 juillet 2025;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société de production « Good Morning – Caramba Spectacles » ;

Considérant l'article 5 dudit contrat incombant à la Ville de Malakoff le versement à la signature d'un acompte de 60 % du prix total de la prestation, soit de 6 963 euros TTC ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes du contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu avec la société de production « Good Morning – Caramba Spectacles » sise 91 avenue de la République, 75011 PARIS, pour un montant de 11 605 € (onze mille six cent cinq euros) TTC.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront
ouverts aux budgets des exercices concernés

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le 
ID : 092-219200466-20250606-DEC2025_149-AR

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, la société de production
« Good Morning – Caramba Spectacles », inscrite au registre des décisions et publiée
électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 15 mai 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff



Certificat administratif

Je soussignée Jacqueline BELHOMME, Maire de la Ville de Malakoff, demande au comptable public de bien vouloir procéder au paiement d'un acompte de 60% sur service réalisé dans le cadre du contrat entre la Ville de Malakoff et la société de production Good Morning – Caramba Spectacles pour le concert des Wampas lors du Grand Bal Pop le 13 juillet 2025.

Le montant de cet acompte s'élève à 6 963 euros TTC pour un montant total de 11 605 euros TTC.

Cette avance sera versée sur le compte suivant : FR76 1820 6004 4065 0755 7897 506.

Fait à Malakoff,
Le 15 mai 2025,

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250606-DEC2025_149-AR



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

GOOD MORNING

Nom commercial : Caramba Spectacles

91 avenue de la République - 75011 PARIS - FRANCE

Représentée par : Charlotte GAURICHON, en qualité de Présidente

Numéro de licence : L-D-2021-003776 / L-D-2021-003777

SIRET : 891 860 447 00012 Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR89891860447

Tél. : 01 42 18 17 17

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'

d'une part,

ET

Mairie de Malakoff

1 place du 11 Novembre 1918, 92240 Malakoff, France

Représentée par : Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire

Numéro de licence : Organisateur occasionnel

SIRET : 219 200 466 000 15 Code APE : 751A

N° TVA intracommunautaire : FR95219200466

Ci-après dénommée 'L'ORGANISATEUR'

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose en France du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de(s) artiste(s) nécessaire(s) à sa présentation :

LES WAMPAS

L'ORGANISATEUR, qui déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Le Grand Bal Pop / Place de l'hôtel de Ville

1 place du 11 Novembre 1918, 92240 Malakoff, France

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **1** représentation du spectacle susnommé :

PAYS : FRANCE

DATE ET HEURE DE REPRÉSENTATION : 13 juillet 2025 à 21h30 (TBC)

DURÉE : 90 minutes

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

b) Emploi du plateau artistique et technique

En qualité de PRODUCTEUR, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel employé directement par l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) Conditions techniques

LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers (poursuites, régies, etc.)

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Communication

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'ORGANISATEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le service général du lieu : location, accueil etc.

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

b) Autorisations administratives

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

c) Contrôle d'accès au lieu de spectacle

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation du Spectacle.

L'ORGANISATEUR devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'Artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Sécurité

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR est responsable de tout matériel (costumes, décors, accessoires, etc.) entreposé dans les locaux mis à disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges et un bureau de production fermant à clé. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non respect de ces conditions, la responsabilité de l'ORGANISATEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR et de son personnel.

e) Promotion du spectacle et invitations

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc.)

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES / CAPACITÉ

Les parties conviennent :

a) d'arrêter le prix des places à : **Gratuit**

b) de fixer le nombre à : **5000**

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme globale, forfaitaire et définitive de :

11 000,00 €, majorée de 605,00 € correspondant au montant de la TVA (5.50 %) soit un total de (11 605,00 € onze mille six cent cinq euros)

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 60% à la signature du contrat	6 600,00 €	6 963,00 €
Solde - jusqu'à 30 jours après la représentation	4 400,00 €	4 642,00 €

Modalité de règlement : Mandat administratif

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irrévocable.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- L'ordre de virement du solde sera impérativement effectué sur le compte suivant :

Good Morning : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France / 26 quai de la Rapée - 75012 Paris FRANCE_SWIFT or BIC (Bank Identifier Code): AGRIFRPP882_IBAN: FR76 1820 6004 4065 0755 7897 506

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR ;
- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au spectacle ;
- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – TRANSFERTS, HÉBERGEMENT, REPAS

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- Hébergement : 10 ou 11 singles en hôtel 3*** minimum (petits-déjeuners inclus) le soir du concert
- Restauration : repas et catering le soir du concert pour toute l'équipe, en respectant les indications de la fiche hospitalité
- Les transferts locaux

ARTICLE 7 – FICHE TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique qui fait partie intégrante du contrat.

Les fiches son et lumières, le backline

La fiche d'hospitalité

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge les taxes afférentes au spectacle (en ce compris la taxe fiscale sur les spectacles au profit de l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé ou du Centre National de la Musique).

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages, incendie, etc.) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

À la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes.

Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

Nonobstant ce qui précède, les frais engagés à la date d'interruption sont pris en charge par L'ORGANISATEUR ainsi que les hébergements, repas et transferts des personnels artistique et technique du PRODUCTEUR s'ils sont déjà sur place.

En dehors de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait :

- annulation du fait de L'ORGANISATEUR : le paiement au PRODUCTEUR du prix de la prestation non effectuée tel que défini à l'Article 4 et la prise en charge des hébergements, repas et transferts des personnels artistique et technique du PRODUCTEUR tel que défini à l'Article 6 s'ils sont déjà sur place.

- annulation du fait du PRODUCTEUR : le paiement à L'ORGANISATEUR d'une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat. Ce montant ne saurait excéder 50% prix de cession tel que défini à l'article 4 du présent contrat.

En cas d'annulation d'un spectacle en plein air pour intempéries, le prix de cession tel que défini à l'article 4 du présent contrat sera dû au PRODUCTEUR.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné paraphé et signé à Good Morning, avant le mardi 15 avril 2025 .

Fait en deux exemplaires,

Le mercredi 30 avril 2025.

À Paris

LE PRODUCTEUR :

L'ORGANISATEUR :

(cachet de la société et signature)

GOOD MORNING

91, avenue de la République

75012 PARIS

Tél. : +33 (0)1 42 18 17 17

Siret : 891 860 447 00012 - APE : 9001Z

TVA intracomm. : FR89 891 860 447

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".